

Principes de fonctionnement

Les services de l'Education Nationale n'ont pas actuellement connaissance des bulletins régionaux d'alerte météo, ni des messages d'alarme.

La diffusion de ces messages répond à une procédure stricte et rigoureuse.

Ils sont communiqués aux maires par la préfecture lorsque le caractère potentiellement dangereux du phénomène le justifie.

C'est au maire qu'il incombe de prévenir la population ainsi que les chefs d'établissements scolaires résidant sur sa commune.

Le préfet est responsable de l'organisation des secours.

Lors d'un accident majeur, l'alerte est reçue par le SAMU, les pompiers, la police ou la gendarmerie.

L'information préventive doit permettre au public d'adopter des comportements responsables lors d'une alerte risque majeur.

Quatre programmes ont été mis en place depuis 1990 par différents ministères :

- le programme d'information préventive sur les sites à risques
- le programme d'information préventive dans l'Education Nationale
- le programme de sensibilisation générale de la population
- le programme d'information des responsables et des relais d'opinion

Dans l'Education Nationale, la circulaire n°84-026 du 13 janvier 1984, précisée par le décret n° 83-896 du 04 octobre 1983 rend obligatoire une information des élèves sur les risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles : tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques, glissements de terrain, avalanches, inondations, cyclones, foudre, feu... Elle stipule également d'y adjoindre l'étude des moyens dont on dispose et qui devraient être mis en oeuvre pour prévoir au mieux ces catastrophes naturelles, en tout cas pour limiter leurs effets destructeurs.

Dans l'Académie de Rennes des formations sont organisées par la DAFI.

Elles vont être proposées aux chefs d'établissements concernés, après études des risques, par les formateurs et correspondants académiques et départementaux, à partir du dossier départemental des risques majeurs réalisé par les préfectures.

Ces stages ont pour objectif la mise en place du plan **PPMS** (Plan particulier de mise en sûreté face à un accident majeur).

De même que les services disposent de plans de secours (ORSEC) et plan d'urgence (plan rouge - plan particulier d'intervention, plan de secours spécialisés, plans d'opération interne pour les industriels), les établissements scolaires disposent du plan PPMS.

Il ne se substitue en aucun cas au secours organisés, mais permet de les attendre.